

**Conseil d'administration dématérialisé
Séance du 30 mai 2018**

Délibération n°1

**Portant approbation de la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt
économique d'Infogérance publique communautaire**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que la disponibilité à l'horizon 2020 de réseaux très haut débit sur l'ensemble de l'Île de France, et particulièrement dans le Val d'Oise, offre des possibilités nouvelles pour la rationalisation des moyens et équipements dédiés aux systèmes d'information des acteurs publics franciliens,

Considérant que cette approche s'inscrit dans le cadre de la démarche de modernisation et de rationalisation des infrastructures et des services numériques initiée par le MESRI ayant notamment pour ambition de mettre en œuvre un processus de labellisation de Datacenter régionaux impliquant le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant que les études menées par le Conseil départemental, cofinancées par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'installation d'un Datacenter communautaire régional et d'une plateforme collaborative de services sur son territoire dans le cadre de la requalification d'un site industriel identifié, ont conclu à la faisabilité technique du projet sur le site en reconversion de l'ancienne centrale de production thermique de Champagne-sur-Oise et à son opportunité économique,

Considérant que Electricité de France et ses filiales ont exprimé leur volonté de créer sur ce site une usine d'énergie connectée pour fournir aux futurs acteurs public (dont l'Université) des mètres carrés environnés permettant d'y installer tout ou partie de leur Système d'Information,

Considérant que l'ensemble des moyens mis en œuvre par la DISI, la DPI et la DHSE, pour garantir un fonctionnement optimal du Système d'Information, est insuffisant compte tenu de la très forte croissance des usages informatiques et numériques,

Considérant que la mutualisation dans un Datacenter communautaire, est apparue clairement comme la solution permettant de prendre en compte à la fois les impératifs de sécurisation et de fiabilité pour la continuité de services ainsi que la nécessité d'une maîtrise financière des coûts d'exploitation et d'investissement,

Considérant la nécessité pour les parties prenantes de structurer leur collaboration pour porter le volet informatique et numérique de ce projet et que, dans ce cadre, elles ont souhaité constituer un groupement d'intérêt économique d'infogérance communautaire publique,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 3
Membres absents et non représentés : 14

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 1
Non-participation : 0

Article 1^{er} : La signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt économique d'Infogérance publique communautaire, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'Université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise au Recteur de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 25 juillet 2018

Publié le : 26 juillet 2018

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE D'INFOGERANCE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE

PRÉAMBULE

Dans un contexte législatif et réglementaire visant à la modernisation de l'action publique et à la mutualisation entre acteurs publics, la disponibilité à horizon 2020 de réseaux très haut débit sur l'ensemble de l'Ile de France, et particulièrement dans le Val d'Oise, offre des possibilités nouvelles pour la rationalisation des moyens et équipements dédiés aux systèmes d'information des acteurs publics franciliens à l'instar de la démarche portée par la Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'État (DINSIC).

C'est pourquoi, le Conseil départemental porte depuis 2015 différentes études, cofinancées par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'installation d'un Datacenter communautaire régional et d'une plateforme collaborative de services sur son territoire dans le cadre de la requalification d'un site industriel identifié.

Ces deux études, restituées en novembre 2015 et mars 2017, ont conclu à la faisabilité technique du projet sur le site en reconversion de l'ancienne centrale de production thermique de Champagne-sur-Oise et à son opportunité économique sur la base des auditions d'un panel représentatif de la diversité des acteurs publics.

Fort du constat partagé sur l'impossibilité d'assumer de manière individuelle et sur le long terme le maintien à niveau des infrastructures informatiques _sauf à les externaliser totalement avec le risque d'une perte de maîtrise technique et d'une explosion des coûts d'exploitation_ une nouvelle voie, celle de la mutualisation dans un Datacenter communautaire, est apparue clairement comme la solution permettant de prendre en compte à la fois les impératifs de sécurisation et de fiabilité pour la continuité de services ainsi que la nécessité d'une maîtrise financière des coûts d'exploitation et d'investissement.

Dans ce contexte plusieurs acteurs publics ou assurant des missions de service public ou d'intérêt général ont souhaité se regrouper pour mutualiser tout ou partie de leur système d'information et partager des ressources et moyens en commun.

LES SOUSSIGNES :

- La Région Ile-de-France (CRIF), représenté par [...]
- Le Département du Val d'Oise (CD VO), représenté par [...]
- Le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (VONum), représenté par [...]
- L'Université de Cergy-Pontoise (UCP) représenté par [...]
- L'École Internationale des Sciences du Traitement de l'Information (EISTI), représenté par [...]
- L'Université Numérique Paris Ile de France (UNPIDEF) (via l'Université Paris Sorbonne)
- Le Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise (GHT NOVO), représenté par [...].
- L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou le GCS SESAN représenté par [...]

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Économique d'Infogérance Publique Communautaire qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I : IDENTITE DU GROUPEMENT

Article 1^{er} – Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée ultérieurement, conformément aux stipulations de l'article 26 de la présente convention, un Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L.251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application.

Article 2 – Dénomination

Le Groupement a pour dénomination « GIE d'Infogérance Publique Communautaire » (GIPC)

Article 3 – Objet

En vue d'assurer les objectifs de mutualisation, de sécurisation, d'optimisation et de maîtrise des coûts des systèmes d'information de ses membres, le Groupement propose pour ses membres des équipements et des services numériques concourant à la gestion, l'exploitation, l'optimisation et la sécurisation de tout ou partie de leur système d'information pour leur permettre d'accomplir leur mission de service public ou d'intérêt général.

Le Groupement devra plus particulièrement mais non limitativement :

- assurer le haut niveau de performance des infrastructures et équipements et leur adaptation permanente aux standards internationaux et à l'état de l'art ;
- assurer la qualité des services numériques et leur adaptation aux besoins des membres et aux standards du marché ;
- assurer la sécurisation de l'ensemble des équipements et services pour ses membres ;
- assurer la sûreté des sites d'hébergement retenus pour l'exercice de ses missions ;
- assurer la localisation en Ile de France des données informatiques de ses membres ;
- assurer la disponibilité des réseaux sécurisés de communications électroniques très haut débit permettant à ses membres d'accéder aux équipements et services proposés ;
- assurer l'optimisation des moyens mis en œuvre et respecter les objectifs de rationalisation des coûts visés dans son objet ;
- répondre aux besoins avancés et innovants de ses membres ;
- favoriser les mutualisations et les coopérations entre ses membres.

Le Groupement aura notamment pour mission de mettre en œuvre et d'exploiter un ou plusieurs Datacenters communautaires publics à vocation régionale et de prendre toute décision nécessaire à la bonne conduite de cette dernière en s'appuyant, le cas échéant, sur les moyens mis à disposition par les membres et, le cas échéant, ceux d'un ou plusieurs prestataires.

Le Groupement pourra assurer une mission de conseil ou d'expertise dans ses domaines de compétence auprès de l'État et d'autres entités publiques françaises ou étrangères agissant sur le territoire français dans la mesure où cela n'impose pas au Groupement des obligations incompatibles avec ses missions.

Article 4 – Siège

Le siège du Groupement est fixé dans les locaux du Syndicat mixte Val d'Oise Numérique situés à l'Hôtel du Département sis 2, avenue du Parc à Cergy-Pontoise.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée des membres du Groupement statuant à la majorité prévue pour la modification des présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le Groupement est organisé autour d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration, d'un Bureau, de Comités assistant le Conseil d'administration ainsi que du Président et du Directeur général du Groupement.

Article 6 – Assemblée des membres du Groupement

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du Groupement réunis en Assemblée générale.

6.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres faisant partie du Groupement.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'avoir adhéré au Groupement au plus tard le 30^{ème} jour avant la réunion de l'assemblée.

Chaque membre désigne son représentant à l'Assemblée générale et, le cas échéant, un représentant suppléant, et en informe le Président du Groupement. Le suppléant remplace son titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier et ne peut participer aux séances de l'Assemblée générale en cas de présence du titulaire désigné.

Le Directeur général du Groupement participe de droit aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président du Groupement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur général, inviter des personnalités compétentes pour éclairer un point de l'ordre du jour. Celles-ci siègent alors à l'Assemblée générale avec voix consultative.

6.2 Droits de vote

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts sans valeur nominale visées à l'Article 19 des présents statuts.

À la date de la constitution du Groupement, les droits de vote des membres sont :

Membres	Droits de vote
Région Ile-de-France (CRIF)	300
Département du Val d'Oise (CD VO)	300
Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (VONum)	300
Université Numérique Paris Ile de France (UNPIDF)	150
Université de Cergy-Pontoise (UCP)	75
École Internationale des Sciences du Traitement de l'Information (EISTI)	75
L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou le GCS SESAN	À fixer
Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise (GHT NOVO)	À fixer

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée générale.

Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Selon le degré de compétence tel que décrit aux Articles 7 et 8 qui suivent, les Assemblées générales des membres sont dites « ordinaires » ou « extraordinaires ».

6.3 Convocation et tenue des Assemblées générales

6.3.1

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la demande du quart au moins des membres du Groupement conformément à l'article L. 251-10 alinéa 3 du

Code de commerce ; elles peuvent être convoquées par le Contrôleur de gestion, ou par le Contrôleur des comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence du Conseil d'administration ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande du quart au moins des membres du Groupement.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courrier électronique, adressée à chaque membre du Groupement, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, l'Assemblée peut se tenir valablement sans formalité ni délai de convocation si la totalité des membres du Groupement est réunie et accepte expressément cette dérogation aux stipulations du présent Article.

À l'avis de convocation doivent être joints :

- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées ;
- tous les documents permettant à chaque membre du Groupement de statuer en connaissance de cause sur les résolutions proposées ; lorsqu'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment les rapports du Conseil d'administration, du Contrôleur de gestion, et du Contrôleur des comptes ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre du Groupement ainsi que le Contrôleur de gestion ou le Contrôleur des comptes peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions de résolutions. Le Conseil d'administration est tenu d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent dix (10) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Par ailleurs, dans le cas d'une convocation par le Conseil d'administration, l'ordre du jour peut être complété en séance sur proposition du Président du Conseil d'administration ou d'un membre du Groupement après un vote positif à la majorité simple de l'Assemblée générale.

6.3.2

En cas de convocation par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur choisi par le Conseil d'administration. Dans tous les autres cas, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est composée de tous les membres du Groupement, sous réserve des dispositions de l'Article 20. Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque Assemblée, celle-ci désigne :

- un scrutateur, choisi parmi ses membres, qui accepte ;
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ce délai étant toutefois porté à neuf (9) mois en cas d'empêchement justifié.

Elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, notamment sur :

- la nomination des Contrôleurs de gestion et des Contrôleurs des comptes ;
- l'élection des Administrateurs, à l'exception des Administrateurs de droit et des personnalités extérieures qualifiées ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la révocation des Administrateurs, des Contrôleurs de gestion ainsi que des Contrôleurs des comptes lorsque ceux-ci ne sont pas obligatoirement des Commissaires aux comptes ;
- l'attribution aux Administrateurs des autorisations nécessaires ;
- la demande en justice du relèvement des Commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- l'approbation des comptes de liquidation, le "quitus" donné au(x) liquidateur(s) et la clôture de la liquidation ;

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la majorité des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour prendre toute décision ayant pour objet :

- de modifier les stipulations des présents statuts et de l'éventuel règlement intérieur, sous réserve de l'exception résultant de l'Article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ;
- de statuer sur l'adhésion de nouveaux membres dans le Groupement ;
- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le Groupement ;
- de constater le retrait obligatoire d'un membre du Groupement et de modifier corrélativement la convention constitutive dont la nouvelle ventilation des parts et le cas échéant l'actualisation de la liste des Administrateurs de droit ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement ;
- de valider toute proposition motivée du Conseil d'administration d'attribuer la qualité de membre fondateur à un membre ayant adhéré postérieurement à la constitution du Groupement et de modifier en conséquence la convention constitutive dont la nouvelle ventilation des parts et l'actualisation de la liste des Administrateurs de droit ;
- de prononcer la dissolution anticipée du Groupement ;
- de fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- de proroger le terme de la durée pour laquelle le Groupement a été constitué ;
- de modifier la nature juridique le Groupement.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité des membres du Groupement est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 9 – Consultation écrite

Le conseil d'administration peut décider de recourir à une consultation écrite.

Cette consultation sera organisée conformément à l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 10 – Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le scrutateur et le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les Administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président du Groupement.

Article 11 – Conseil d'administration

11.1 Composition et mode de désignation

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé, dans la limite de 17 Administrateurs, d'Administrateurs de droit, d'Administrateurs élus, de personnalités extérieures et des participants ayant voix consultative.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des Administrateurs peuvent être remboursés par le Groupement dans les conditions prévues par la réglementation qui lui est applicable et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres fondateurs du Groupement listés en première page de la présente Convention sont Administrateurs de droit et nomment leur représentant selon les règles de désignation qui leur sont propres.

Les Administrateurs élus sont choisis parmi les membres non fondateurs du Groupement et sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés par les seuls membres non représentés par un Administrateur de droit au Conseil d'administration.

Les fonctions d'Administrateurs sont incompatibles avec celles de Contrôleur de gestion, de Contrôleur des comptes et de Directeur général du Groupement.

Les Administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre. La durée du mandat du représentant permanent est égale à la durée du mandat de la personne morale nommée Administrateur.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, cette dernière est tenue de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

11.1.1 Administrateurs de droit

Chaque membre fondateur du Groupement est Administrateur de droit du Groupement et désigne un représentant titulaire et un suppléant appelé à siéger en cas d'indisponibilité du titulaire.

Les premiers représentants désignés sont à compter de l'immatriculation de ce dernier au registre du commerce et des sociétés :

- Pour la Région Ile-de-France
 - Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
 - Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]
- Pour le Département du Val d'Oise
 - Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
 - Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]
- Pour le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique
 - Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
 - Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]
- Pour l'Université Numérique Paris Ile de France
 - Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
 - Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]
- Pour l'Université de Cergy-Pontoise
 - Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
 - Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]
- Pour l'École Internationale des Sciences du Traitement de l'Information
 - Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
 - Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]
- Pour l'Agence Régionale de Santé (ou le Groupement de Coopération Sanitaire SESAN)
 - Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
 - Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]
- Pour le Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise

- Représentant titulaire : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville] ;
- Suppléant : [Nom de l'administrateur], né le [Date de naissance], à [Lieu de naissance], demeurant [Numéro et rue], [Code postal] [Ville]

Lesquels interviennent aux présentes et déclarent accepter la fonction d'Administrateur qui leur est confiée et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par la présente convention constitutive.

11.1.2 Administrateurs élus

Les Administrateurs élus sont au nombre de cinq (5).

Ils sont choisis par les membres non fondateurs du Groupement et parmi eux.

Chaque membre non fondateur du Groupement peut se porter candidat et désigne un représentant titulaire et un suppléant appelé à siéger en cas d'indisponibilité du titulaire.

Ces Administrateurs sont élus conformément aux dispositions des articles 7 et 11.1 pour une période de trois (3) ans. En cas de décès, de démission des Administrateurs ou de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, il est pourvu à leur remplacement dans des conditions identiques à celles de leur élection. Les Administrateurs ainsi élus le sont pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir.

11.1.3 Les personnalités extérieures

Sur proposition d'un ou plusieurs membres, les Administrateurs de droit et les Administrateurs élus peuvent s'accorder, à la majorité simple, pour élire deux (2) personnalités extérieures.

Elles sont élues pour une période de trois (3) ans. Si elles ne remplissent pas leurs obligations, il peut être mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions que celles de leur élection.

Ces personnalités extérieures ont la qualité d'Administrateur.

En cas de décès, de démission des personnalités extérieures ou de la perte de la qualité au titre de laquelle elles ont été élues, il est pourvu à leur remplacement dans des conditions identiques à celles de leur élection.

11.1.4 Participants ayant voix consultative

Participent de droit aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative :

- le Directeur général du Groupement,
- les Directeurs généraux des services des membres représentés au Conseil d'administration,
- un représentant de l'État si ce dernier exprime son souhait de siéger comme Observateur.

Par ailleurs le Président du Conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Administrateur ou du Directeur général, inviter des personnalités compétentes pour éclairer un point de l'ordre du jour. Celles-ci siègent alors avec voix consultative.

11.2 Modalités d'exercice du mandat d'Administrateur

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois années selon les modalités de l'article 6.1.

Tout Administrateur sortant est rééligible dans la limite de trois mandats consécutifs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent par son décès ou sa liquidation, son incapacité légale ou physique, par l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante. Elles cessent également du fait de sa démission ou de sa révocation.

L'Administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement de son intention.

Les Administrateurs de droit sont révocables à tout moment par le membre qui les a désignés, qui pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement dans le cadre du processus de désignation qui leur est propre. Les Administrateurs élus sont des mandataires révocables « ad nutum » par l'Assemblée générale ordinaire. Les personnalités qualifiées sont révocables par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que leur désignation.

11.3 Organisation du Conseil d'administration

11.3.1 Élection et attribution du bureau

Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue son Bureau qui est composé au plus :

- d'un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la Présidence non exécutive du Groupement et en organise les travaux. Il représente le Groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers. Il convoque le Conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour sous réserve des stipulations de l'Article 11.3.3.

Il préside les séances du Conseil d'administration. En son absence, les membres présents désignent un Président de séance.

Il signe et certifie conforme le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Il consent, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui. Pour exécuter les missions du Groupement et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration, le Président s'appuie sur le Directeur général du Groupement.

Chaque Vice-président du Conseil d'administration assure la Présidence d'un des deux comités prévus aux Articles 14.1 et 14.2 de la présente convention constitutive . Ils sont Vice-présidents du Groupement.

Le Secrétaire du Conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées générales, des séances du Conseil d'administration, et

en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Groupement, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Secrétaire établit en conséquence, en accord avec le Président, les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En son absence, les membres présents désignent à la majorité simple un secrétaire de séance.

Le Trésorier du Conseil d'administration assure la gestion financière du Groupement. Il perçoit les cotisations, effectue les paiements et les placements. Il veille avec le Président à équilibrer le budget et prépare le compte de résultat ainsi que le bilan présenté à l'Assemblée générale annuelle où il rend compte de sa mission au Conseil d'administration.

11.3.2. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par un Président élu selon les modalités de l'article 11.3.1. Il peut être remplacé en son absence par un Président de séance désigné à la majorité simple parmi les Administrateurs de droit présents.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre, ou par courrier électronique, de son Président ou de deux membres du Bureau, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par semestre. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La présence effective de la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire, en accord avec le Président, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président et par l'un des Administrateurs ayant assisté à la séance.

11.3.3. Droits de vote

Les droits de vote des Administrateurs sont répartis comme suit :

	Organismes Administrateurs	Nombre maximum d'Administrateurs	Droits de vote
Administrateurs de droit	Région Ile-de-France (CRIF)	1	300
	Département du Val d'Oise (CD VO)	1	300

	Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique (VONum)	1	300
	Université Numérique Paris Ile de France (UNPIDF)	1	150
	Université de Cergy-Pontoise (UCP)	1	75
	École Internationale des Sciences du Traitement de l'Information (EISTI)	1	75
	L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou le GCS SESAN	1	x
	Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise (GHT NOVO)	1	x
Autres Administrateurs	Administrateurs désignés en AG	5	5*300
	Personnalités extérieures	2	2 x 200
Total maximum		17	3400

À la constitution du Groupement le nombre d'Administrateurs élus par l'Assemblée générale est nul.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

11.3.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués aux assemblées générales par la loi, les présents statuts et l'éventuel règlement intérieur, et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'administration :

- a) élit et révoque le Président du Conseil d'administration;
- b) nomme et révoque le Directeur général du Groupement ;
- c) émet un avis sur l'admission de nouveaux membres dans le Groupement ;
- d) émet un avis sur l'exclusion d'un membre du Groupement
- e) prend des participations dans d'autres entités juridiques ou décider d'y adhérer ;
- f) adopte et modifie le règlement intérieur ;
- g) arrête le programme d'activité incluant le descriptif du service global, des services particuliers, des projets pilote et des droits d'usage concédés ;
- h) crée, en délimitant leurs compétences, des comités ad-hoc chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
- i) prépare, adopte et exécute le budget initial et les budgets rectificatifs du Groupement ;
- j) approuve les prévisions d'embauche afférents dans le cadre d'une programmation pluriannuelle, conformément aux objectifs du Groupement ;
- k) approuve le Règlement financier fixant les modalités d'établissement des ressources du Groupement et détermine l'utilisation des fonds du Groupement ;
- l) arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire;

- m) convoque les Assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour ;
- n) approuve la conclusion de tous les contrats nécessaires à son fonctionnement dont, en particulier, les contrats de travail des personnels du Groupement ;
- o) approuve les règles de gestion du personnel du Groupement et les règles d'indemnisation de sujétion proposées par le directeur du Groupement ;
- p) approuve l'acquisition ou la cession des titres de propriété intellectuelle ;
- q) autorise le Directeur général à transiger ou ester en justice ;
- r) délègue une partie de ses attributions à son Président et au Directeur général.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, l'accord préalable de l'Assemblée générale extraordinaire ou ordinaire des membres, selon que les opérations emporteront ou n'emporteront pas modification de l'objet social défini ci-dessus, sera exigé pour l'achat, la vente, l'échange d'immeubles ou de fonds de commerce, la constitution d'hypothèques, le nantissement de fonds de commerce, la fondation de toute société, groupement d'intérêt économique ou association existant ou à constituer.

11.3.5 Pouvoir spécial délégué à un des membres

Le Conseil d'administration peut conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer. À titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque Administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le Groupement.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout Administrateur agissant isolément engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers, conformément à l'article L. 251-11 du Code de commerce.

Au cas où un Administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du Groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre éventuelle de toute procédure de révocation.

11.3.6 Décision d'urgence

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'administration peut prendre une décision au nom du Conseil d'administration sans convocation préalable du Conseil. L'urgence doit être motivée et caractérisée par le Président.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration informe par écrit ou par courriel l'ensemble des Administrateurs de la décision à prendre. Il doit obtenir l'accord écrit des Administrateurs selon les modalités définies à l'Article 11.3.3, étant entendu que, dans ce cas, le terme "présents" est remplacé par "ayant répondu dans le délai prescrit".

Il doit ensuite communiquer la décision prise et faire savoir les noms des Administrateurs qui lui ont donné leur accord. Un rapport sur cette décision est présenté par le Président à la réunion suivante du Conseil d'administration.

Article 12 - Président du Conseil d'administration

Le président est élu par le Conseil d'administration à la majorité simple des suffrages exprimés des Administrateurs présents ou représentés en fonction des droits de vote respectifs, conformément à l'article 8.4.

Il est choisi parmi les Administrateurs titulaires pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration ;
- arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration, excepté dans le cas particulier d'une demande émanant des membres ;
- préside les séances du Conseil d'administration ;
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur général du Groupement et exécute les décisions prises à ce titre ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le Directeur général du Groupement ;
- délègue une partie de ses attributions au Directeur général
- signe le relevé de décisions de chaque séance du Conseil d'administration ;
- signe le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.
- dispose du pouvoir de décision d'urgence défini à l'article 11.3.5

En cas d'empêchement ponctuel du Président, le Conseil d'administration désigne un Président de séance en son sein. En cas de vacance de la présidence pour absence prolongée, démission ou décès du Président, et par exception aux stipulations de l'Article 11.3.3, le Directeur général convoque le Conseil d'administration du Groupement afin que ce dernier désigne un nouveau Président.

Article 13 - Directeur général du groupement

Sur proposition du Président du Conseil d'administration et d'un Administrateur, le Conseil d'administration nomme pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, en qualité de Directeur général une personne n'ayant pas la qualité d'Administrateur.

Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration. Si la réunion porte sur sa révocation, il doit être entendu mais n'assiste pas au vote.

Le Directeur exécute les décisions du Conseil d'administration.

Il assure la direction administrative et opérationnelle du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il assure le pilotage financier et le reporting aux membres du Groupement en cohérence avec le modèle économique propre au Groupement.

Il est le représentant légal du Groupement et à ce titre le représente dans tous les actes de la vie civile, notamment pour l'ensemble des contrats qu'il signe au nom du Groupement.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Groupement, y compris sur le personnel mis à disposition du Groupement ou détaché d'organismes publics. Il peut être assisté dans ses fonctions par des personnes à qui il peut déléguer une partie de son pouvoir ou sa signature. Il assure la relation contractuelle de haut niveau avec les sous-traitants ainsi que la relation forte avec les DSI des membres du Groupement.

Il est responsable de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Ses missions peuvent être précisées dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration et feront l'objet d'une inscription au règlement intérieur.

Article 14 – Comités

Deux comités assistent le Conseil d'Administration et la Direction du Groupement. Ils ont un caractère consultatif. Le fonctionnement et la composition de ces comités feront l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'administration et seront inscrits dans le règlement intérieur. Ils sont respectivement placés sous la Présidence d'un des deux Vice-présidents du Groupement.

14.1 Comité technique

Un Comité technique est créé au sein du Groupement. Il est composé de 10 membres choisis parmi les membres représentés au Conseil d'administration. Il est chargé de suivre l'exécution des prestations fournies par le Groupement à ses membres et d'en référer au Conseil d'administration. Il contribue à l'identification des besoins immédiats des membres et des sujets nécessitant le lancement de démonstrateurs ou d'un projet pilote. Il peut être auditionné en tant que de besoin, pour avis consultatif.

14.2 Comité stratégique

Un Comité stratégique est créé au sein du Groupement. Il est composé exclusivement des membres fondateurs. Il a pour mission d'identifier les orientations stratégiques du Groupement, et plus généralement de proposer au Conseil d'administration toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement du Groupement et le service rendu à ses membres.

TITRE III : CONTROLE DU GROUPEMENT

Article 15 – Contrôleur de gestion

15.1 Désignation du Contrôleur de gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, conformément à l'article L.251-12 du Code de commerce, appelées « *Contrôleurs de gestion* », qui ne peuvent être ni salariées, ni Administrateurs du Groupement.

Le ou les Contrôleurs de gestions sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale des membres statuant aux conditions ordinaires. Le Contrôleur de gestion, informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité à la charge du Groupement. Les fonctions de Contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Contrôleur des comptes.

Le Contrôleur de gestion est tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

Sa rémunération est également fixée par l'Assemblée ordinaire des membres, laquelle fixe la durée de leur mission.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du Contrôleur de gestion est de [trois (3)] années, renouvelables.

15.2 Fonctions du Contrôleur de gestion

Le Contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le Conseil d'administration, des présents statuts, de l'éventuel règlement intérieur, du budget et des dispositions adoptées par l'Assemblée générale des membres. Il a tous pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, le Contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du Groupement ni dans les fonctions d'Administrateur.

La mission du ou des Contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le Groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre que ce soit, et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Tous les ans, le ou les Contrôleurs de gestion doivent recevoir un rapport établi par le Conseil d'administration portant sur la marche des affaires du Groupement et sur la situation de ce dernier.

Le ou les Contrôleurs de gestions sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de sa tenue. À la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet de rapport du Conseil d'administration à l'assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les Contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit sur la gestion effectuée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du ou des Contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du Groupement, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Au cours de l'exercice, le Contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au Conseil d'administration et par les voies qu'il détermine.

À toute époque de l'année, le Contrôleur de gestion peut convoquer l'Assemblée générale des membres du Groupement sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Article 16 – Contrôleur des comptes

16.1 Désignation du Contrôleur des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni Administrateurs, ni membres du Groupement, et qui sont dénommées « *Contrôleur des comptes* ».

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les fonctions de Contrôleur des comptes sont confiées à un Commissaire aux comptes nommé pour six (6) exercices et choisi sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le Contrôleur ou Commissaire aux comptes a notamment pour mission d'établir et de présenter à l'Assemblée générale ordinaire annuelle le rapport sur les conventions prévu à l'article L.612-5 du Code de commerce. Il est tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

Le ou les Contrôleurs des comptes sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des membres. Sauf les cas de démission, décès, incapacité, la durée des fonctions du Contrôleur des comptes est de [trois (3)] ans.

Le Contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les Contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération.

16.2 Fonctions du Contrôleur des comptes

Le Contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du Groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du Groupement.

À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le Contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du Groupement ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Après la clôture de chaque exercice social, le Contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité, la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le Contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du Groupement, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au Contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'administration lui sont communiqués un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée générale annuelle.

De même, le ou les Contrôleurs des comptes sont convoqués à l'Assemblée générale annuelle quinze (15) jours avant la date de sa tenue.

Le Contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au Conseil d'administration.

Le Contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'Assemblée générale des membres du Groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le Contrôleur de gestion.

TITRE IV : RESSOURCES DU GROUPEMENT ET DROIT DES MEMBRES

Article 17 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital et n'a pas de but lucratif.

Article 18 – Financement

Le financement des activités du Groupement est assuré par :

- le paiement par les membres des charges communes, incluant notamment les frais de gestion du Groupement et les coûts de location des locaux environnés pour l'hébergement des équipements informatiques, dont le montant, les modalités de fixation, le calendrier et les conditions de paiement seront déterminés par le Conseil d'administration sur la base d'une répartition établie au prorata du nombre de baies et de machines mobilisées pour le service rendu ;
- le paiement par les membres des charges individuelles liées aux moyens consommés pour leurs besoins spécifiques dans le cadre catalogue de services numériques proposé par le Groupement et faisant l'objet d'une refacturation individualisée au coût de revient pour le Groupement.
- des contributions exceptionnelles des membres fondateurs lors de sa constitution ;
- des droits d'entrée versés par tout nouveau membre lors de son adhésion.
- de la valorisation des moyens humains ou matériels des membres mis à sa disposition ;
- les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle.

En cas de groupement de membres du Groupement au sein d'une communauté, les services spécifiques relevant de la communauté seront facturés aux membres concernés selon les règles établis par chaque communauté.

À la date de constitution du Groupement, une contribution exceptionnelle est versée par chacun des membres fondateurs :

- La Région Ile-de-France versera [...] euros à la date de constitution du Groupement;
- Le Département du Val d'Oise versera [...] euros à la date de constitution du Groupement;
- Le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique versera [...] euros à la date de constitution du Groupement;
- L'Université de Cergy-Pontoise versera 20.000 euros maximum à la date de constitution du Groupement;
- Le Centre Hospitalier de Pontoise versera [...] euros à la date de constitution du Groupement;
- L'École Internationale des Sciences du Traitement de l'Information versera [...] euros à la date de constitution du Groupement ;
- Le Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise versera [...] euros à la date de constitution du Groupement.
- L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou le GCS SESAN versera [...] euros à la date de constitution du Groupement.

Ces sommes seront appelées par le Groupement avant la fin du premier exercice comptable.

L'appel de ces versements, sauf ceux requis à la date de constitution du Groupement, est déterminé selon un calendrier fixé par le Conseil d'administration.

À défaut de mise à disposition des fonds dans les délais impartis, le membre défaillant sera redevable au Groupement d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal en cours, à compter de la date d'exigibilité des sommes considérées.

De plus, la responsabilité personnelle du membre défaillant peut-être recherchée dans le cas où la défaillance de celui-ci causerait préjudice et/ou permettrait en jeu la responsabilité du Groupement.

Toute défaillance peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion à l'égard du membre défaillant.

Articles 19 – Parts

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune. Toutefois, en cas de regroupement de membres du Groupement au sein d'une communauté d'intérêt géographique, thématique, typologique ou autre alors l'entité juridique représentant cette communauté aura un nombre de parts égal à la somme des parts des membres fondateurs qui y sont rattachés et auxquels elle viendrait, le cas échéant, se substituer comme membre fondateur.

En représentation de ces droits, il est créé à la constitution du Groupement 1500 parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres fondateurs du Groupement en fonction du niveau de besoins exprimés et des cotisations versées :

- La Région Ile-de-France : 300 parts ;

- Le Département du Val d'Oise : 300 parts ;
- Le Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique : 300 parts ;
- L'Université Numérique Paris Ile de France : 150 parts
- L'Université de Cergy-Pontoise : 75 parts ;
- L'École Internationale des Sciences du Traitement de l'Information : 75 parts ;
- L'Agence Régionale de Santé ou le GCS SESAN : xx parts
- Le Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise : yy parts.

Chacun des membres du Groupement dispose d'un nombre de voix aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire égal au nombre de parts.

À chaque nouvel entrant, les membres pourront modifier le nombre de parts et/ou redistribuer des parts entre les membres, dans les conditions qu'elles auront déterminées en Assemblée générale extraordinaire.

Si un nouvel entrant est rattaché à une communauté portée par un ou plusieurs membres fondateurs la redistribution des parts retiendra le principe d'une nouvelle répartition des parts au sein de la communauté selon les règles établies par les membres de cette communauté.

Article 20 – Droits et obligations des membres

Les membres du Groupement bénéficient des droits définis dans les présents statuts et le cas échéant dans le règlement intérieur visé à l'Article 29 ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits statuts et règlement.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées au titre II des présents statuts.

Ils participent à la répartition des éventuels bénéfices à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation, dans les conditions déterminées en Assemblée générale.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze (15) jours à toute question écrite posée par un membre du Groupement aux Administrateurs, au Contrôleur de gestion et au Contrôleur des comptes.

Les membres du Groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur activité économique en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, les présents statuts et de se soumettre à toutes leurs stipulations ainsi qu'aux décisions prises par les Assemblées générales et le Conseil d'administration dans le cadre de leurs pouvoirs et notamment à acquitter les contributions ou commissions prévues.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant conformément aux dispositions de l'article L. 251-6 du Code de commerce.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du Groupement. Cette décision doit faire l'objet des mesures légales de publicité prévues par la loi pour être opposable aux tiers.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

En particulier, dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion de leur participation aux investissements et au fonctionnement du groupement, elle-même définie au prorata des services consommés.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du Groupement dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 ci-après.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du Groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du Groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du Groupement et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 21 Gestion du Personnel

21.1. Mise à disposition des personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, institution ou organisme d'origine- au terme de la durée de leur mise à disposition, ou à tout moment :

- sur proposition du Directeur général, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition,
- à la demande du corps, institution ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme ou cette institution se retire du Groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ou de cette institution,
- à la demande de l'intéressé(e).

21.2. Personnel propre

Le Groupement est autorisé, dans la limite de son Budget, à recruter du personnel propre sous contrats à durée déterminée ou indéterminée. Les personnels propres sont alors recrutés selon les règles du code du travail. Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont approuvées par le Conseil d'administration. Les contrats de travail sont signés par le directeur du Groupement, excepté le sien qui est signé par le président du Conseil d'administration. Les personnels ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes participant au Groupement.

TITRE VI : EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS

Article 22 – Durée de l'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à courir à partir de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année suivant celle de la constitution du Groupement.

Article 23 – Budget

Chaque année, un Budget initial afférent au programme d'activités est présenté par le Directeur général du Groupement au Conseil d'administration au plus tard un mois avant le début de l'exercice correspondant.

Le Budget initial est présenté sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un tableau de financement abrégé prévisionnel et de tout autre document tel qu'imposé par la réglementation en vigueur. L'exercice correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Budget initial est adopté par le Conseil d'administration selon les modalités de l'article 11.3.3 de la convention constitutive.

Au cours d'un exercice, le Budget initial peut être modifié par décision du Conseil d'administration via des Budgets rectificatifs.

Article 24 – Établissement des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement conformément aux lois et usages du commerce.

En fin d'exercice, il est établi par le Conseil d'administration un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'Article 6.3.1 ci-dessus, après avoir été communiqués au Contrôleur de gestion ainsi qu'au Contrôleur des comptes, ainsi qu'il est dit aux Articles 15 et 16 de la présente convention.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du Groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'Assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Article 25 – Affectation des résultats

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices, ceux-ci sont reportés sur l'exercice suivant à titre de réserve du Groupement.

S'il est constaté des pertes, elles seront comblées, en priorité, par une reprise dans les réserves du Groupement et, pour le solde, par une contribution exceptionnelle des membres au prorata de leur contribution au budget du Groupement.

TITRE VII : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT, EXCLUSION

Article 26 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut à tout moment admettre de nouveaux membres.

Tout candidat à l'adhésion doit adresser au Président du Groupement une demande signée par son représentant légal. Il est donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Son admission ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité par les membres du Groupement lors de la plus proche Assemblée générale extraordinaire.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée générale qui statue sur la candidature définit les modalités d'entrée du nouveau membre, notamment sa participation aux ressources du Groupement, le versement éventuel d'un droit d'entrée, sa représentation dans le Groupement et ses pouvoirs dans l'administration du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre ne devient opposable aux tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – Cessions de parts

Les parts détenues par les membres du GIE ne sont pas cessibles, sous réserve des stipulations de l'Article 28.1.3 ci-dessous.

Article 28 – Retrait

28.1 Retrait volontaire

28.1.1 Tout membre du Groupement peut se retirer sur simple déclaration faite par lui aux Administrateurs du Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la date souhaitée d'effet du retrait.

Ce retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

28.1.2 Dès notification de son intention de se retirer, le membre concerné ne peut avoir recours aux services du Groupement.

Le membre qui se retire doit supprimer de ses documents sociaux toutes références au Groupement.

Vis-à-vis du Groupement et des membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception de la lettre du membre faisant part de son intention.

28.1.3 Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à son retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés.

Si le membre se retire en cours d'exercice, il reste tenu de payer la cotisation correspondant aux charges de fonctionnement du Groupement pour l'ensemble de l'exercice correspondant.

Dans ses rapports avec le Groupement, le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de son compte courant.

Ce compte courant sera éventuellement augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé de l'exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait. Pour ce faire, il sera établi la situation comptable à la date d'accomplissement du retrait visée à l'Article 25.1.2.

Ce remboursement s'effectuera dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait aura pris effet. Toutefois, dans le cas où le remboursement pourrait gêner la trésorerie du Groupement, il pourra être échelonné, moyennant paiement d'un intérêt au taux légal dans les conditions fixées par le Conseil d'administration sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder deux années.

Les droits du membre qui se retire visés à l'Article 18 sont cédés gratuitement et à parts égales aux autres membres du Groupement.

28.2 Retrait obligatoire

Tout membre du Groupement cesse de faire partie du Groupement et doit obligatoirement se retirer du Groupement dans les cas suivants :

- dissolution de la personne morale ;
- cessation de l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement ;
- liquidation judiciaire.

En cas de survenance de l'un des événements ci-énoncés, le Conseil d'administration doit informer sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le membre concerné et convoquer une Assemblée générale extraordinaire des membres à l'effet de constater le retrait obligatoire du membre.

Le membre qui doit se retirer a droit au remboursement des mêmes sommes qu'un retrayant volontaire, dans les conditions déterminées à l'Article 25.1 ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le retrayant volontaire.

Article 29 – Exclusion

29.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les membres du Groupement, aux stipulations des présents statuts ou de l'éventuel règlement intérieur, et aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente (30) jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- non-exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au Groupement ;
- non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou apport en compte courant après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet ;
- absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de cinquante (50) % dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime du Conseil d'administration sauf opération de restructuration interne;
- refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés ;
- adhésion à un Groupement ou à une société quelconque dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'Assemblée ;
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée.

29.2 Modalités d'exclusion

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée appelée à statuer sur son exclusion et s'il n'a pas été convié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'Assemblée ; il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La régularisation de sa situation avant l'Assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette Assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du « quorum » ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette Assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Il devra, en outre, supprimer de ses documents professionnels et personnels toute référence au Groupement. Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant son exclusion et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du Groupement.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent Article et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, le Groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution

Le Groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'Article 13 ;
- par décision judiciaire pour justes motifs ;
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

Il ne sera pas dissout et sous réserve que le Groupement soit toujours composé de deux membres :

- par la dissolution d'une personne morale membre du Groupement ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du Groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du Groupement et sera réputé retrayant dans les conditions prévues à l'Article 25.2.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du Groupement.

Article 31 – Liquidation

La dissolution du Groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dénomination du Groupement doit alors être suivie de la mention « *Groupement d'Intérêt Économique en liquidation* » ou « *GIE en liquidation* » ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs. Ces mentions

doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et notamment dans toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. Toutefois, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration et des Administrateurs en exercice prennent fin à partir de la date de dissolution du Groupement.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale extraordinaire qui a prononcé la dissolution ou par la décision judiciaire. Le ou les liquidateurs désignés ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le Groupement, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Pendant toute la durée des opérations de liquidation, le ou les contrôleurs de gestion, le ou les Contrôleurs des comptes ou le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes restent en fonction jusqu'à la clôture de ces opérations.

L'Assemblée générale des membres du Groupement conserve les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du Groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation. À la fin des opérations de liquidation, elle a le pouvoir de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est à répartir entre les membres au prorata de leur participation aux investissements et au fonctionnement du Groupement ou de tout autre mode de répartition. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté, dans la même proportion, par les membres du groupement.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT FINANCIER

Article 32 – Règlement intérieur

Le fonctionnement interne du Groupement ainsi que ses modalités d'intervention dans le cadre défini par l'objet social pourront, le cas échéant, être précisées par un règlement intérieur dont le projet établi par les Administrateurs sera soumis, avec les observations éventuelles du ou des Contrôleurs de gestion ainsi que du ou des Contrôleurs des comptes, à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement intérieur, adopté à la majorité qualifiée ne pourra être modifié que par l'Assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement.

Article 33 – Règlement financier

Le directeur établit un règlement financier relatif aux modalités d'établissement des ressources du Groupement, soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le règlement financier précisera les modalités d'établissement des ressources du groupement et les règles applicables en cas de défaillance de règlement de sa contribution par un de ses membres fixées à l'article 18 de la présente convention.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 – Enregistrement

Étant constitué sans capital, l'acte constitutif du Groupement est uniquement soumis au droit fixe des actes innomés.

Article 35 – Contestations

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou au cours de sa liquidation soit entre les membres eux-mêmes soit entre les membres et le liquidateur, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion les statuts du GIE.

À défaut de règlement amiable, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 36 – Dépôt et immatriculation

Pour toutes les formalités de constitution du Groupement, et notamment de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original (ou d'une copie) de la présente convention.

Fait en [...]¹ exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour les formalités de dépôt, un pour demeurer au siège du Groupement et un remis à chaque membre.

A [...] , le [...]

PROJET

¹ Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour l'enregistrement et un pour l'immatriculation.